



Le prélèvement à la source en 2019

Rien ne change pour les **DONS** en faveur des animaux

LES ÉTAPES POUR LE DONATEUR



Rien ne change pour votre générosité

Nov. 2018

Je fais un **DON** de 100 euros
à la **Confédération Nationale**
et/ou
à un **refuge indépendant**



1er janv. 2019

Le prélèvement à la source entre en vigueur.
Mon impôt est automatiquement déduit de mon salaire ou de ma pension.



15 janv. 2019

J'obtiens le versement anticipé de 60% du montant de la réduction d'impôt dont j'ai bénéficié en 2018 au titre du don fait en novembre 2017, soit $60\% \times 66$ euros : 39,60 euros (calculé à partir du montant du don effectué en 2017)



Avril - juin 2019

J'effectue ma déclaration de revenus 2018
Je mentionne le don de 100 euros fait en novembre 2018.



Septembre 2019

La réduction d'impôt relative à mon don de novembre 2018 m'est restituée par l'administration fiscale, en prenant en compte le solde de mon acompte reçu le 15 janvier 2019.



www.laconfederation.fr

N'hésitez pas à nous contacter :

Via le **formulaire de contact** :
www.laconfederation.fr/contactez-nous/
ou **par mail** : laconfederation@laconfederation.fr

Par courrier :
Confédération Nationale Défense de l'Animal
26 rue Thomassin 69002 Lyon

Par téléphone : 04 78 38 71 85

Vous soutenez un refuge indépendant et/ou la Confédération Nationale Défense de l'Animal ?

Sachez que le prélèvement à la source n'implique aucun changement en terme de déduction fiscale.

Les réductions d'impôt pour les dons effectués en 2018 seront maintenues dans les mêmes conditions.

A savoir :

→ Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu implique uniquement un changement dans le mode de collecte de l'impôt.

Ainsi, les 66 % de réductions d'impôt sur vos dons, dans la limite de 20 % de vos revenus imposables, sont maintenus.

→ Comme aujourd'hui, les dons faits à une association en 2018 ouvriront droit à une réduction sur l'impôt dû en 2019.

→ Concrètement, si vous faites un don de 100 € en 2018, vous bénéficierez d'une réduction fiscale de 66 €. Cette somme vous sera restituée à l'été 2019.

→ **Bonne nouvelle pour les donateurs fidèles** : si vous avez été déjà donateur en 2017, le 15 janvier 2019, vous obtiendrez le versement anticipé de 60 % du montant de la réduction d'impôt dont vous avez bénéficié en 2018.

Par exemple, pour un don de 100 €, ma réduction d'impôt étant de 66 €, le versement anticipé sera de 39,60 € ($60\% \times 66$ €).

Sources : economie.gouv.fr ; droit-finances.commentcamarche.net ; francegenerosites.org

